



UNEP



**Programme des Nations Unies pour
l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.9/15
30 juillet 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Neuvième session

Bonn, 30 septembre - 4 octobre 2002

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES : NON-RESPECT

Etablissement du rapport sur la mise en œuvre de la Convention

Note du secrétariat

1. La présente note fait suite à la demande adressée par le Comité à sa huitième session au secrétariat le priant de poursuivre l'élaboration d'une procédure envisageable d'établissement des rapports relatifs à l'exécution des obligations énoncées dans la Convention. Cette procédure a été établie compte tenu des discussions sur ce sujet à la huitième session et des observations communiquées ultérieurement par les gouvernements.
2. Une ébauche de cette procédure d'établissement des rapports figure à l'annexe à la présente note et est structurée de façon à servir de processus permettant à la Conférence des Parties de s'acquitter de ses fonctions en vertu de l'article 18, lesquelles consistent à suivre et évaluer en permanence l'application de la Convention avec l'appui du secrétariat institué en vertu de l'article 19. Tout en retenant de nombreux éléments du projet d'ébauche figurant à l'annexe II du document UNEP/FAO/PIC/INC.8/15, l'ébauche met l'accent sur la compilation et le traitement des renseignements qui lui seront communiqués par les Parties dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en vertu des dispositions pertinentes de la Convention, sans créer de nouvelles obligations en matière d'établissement des rapports.

* UNEP/FAO/PIC/INC.9/1.

3. En fournissant les renseignements relatifs à l'exécution des obligations des Parties, les rapports qui seraient réalisés pour donner suite à cette procédure constitueront des instruments utiles pour l'identification des lacunes et des problèmes éventuels dans la mise en œuvre de la Convention, permettant ainsi aux Parties de prendre les mesures propres à y remédier. De façon plus générale, on s'attend à ce que les rapports faciliteront à la Conférence des Parties l'examen de toutes les questions relatives au non-respect; lorsqu'une expérience aura été acquise dans l'application de la Convention, la procédure d'établissement des rapports et le mécanisme de conformité à mettre au point au titre de l'article 17 nécessiteraient d'être établis sous la supervision de la Conférence des Parties.

AnnexeEbauche d'une procédure envisageable pour l'établissement des rapports

1. Aux fins du suivi et de l'évaluation effectués en permanence par la Conférence des Parties en ce qui concerne l'application de la Convention, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 18 et à l'alinéa 2 a) de l'article 19, le secrétariat doit établir et soumettre à la Conférence des Parties un rapport contenant un résumé analytique des renseignements communiqués par les Parties au titre de la Convention, notamment les informations relatives à ce qui suit :

- a) L'application des procédures énoncées aux articles 5 à 9;
- b) L'exécution des obligations relatives à l'importation et à l'exportation des produits chimiques figurant à l'annexe III, imposées aux Parties en vertu des articles 10 et 11;
- c) L'exécution des obligations des Parties en vertu des articles 12 et 13 relatifs aux notifications d'exportation et aux renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés;
- d) Les renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la Convention, la communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieure intéressant les objectifs de la Convention et les renseignements sur les mesures de réglementation nationale qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations des produits chimiques, renseignements et informations échangés ou communiqués par les Parties en application du paragraphe 1 de l'article 14;
- e) Les mesures prises par les Parties en application de l'article 15 pour se doter d'infrastructures et d'institutions nationales ou les renforcer afin d'appliquer efficacement la Convention, et celles relatives à la coopération entre les Parties dans l'application de la Convention aux niveaux sous-régional, régional et mondial;
- f) Les mesures prises par les Parties en application de l'article 16 pour coopérer afin de promouvoir l'assistance technique nécessaire au développement des infrastructures et des capacités permettant de gérer les produits chimiques de façon à faciliter l'application de la Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition.

2. Le secrétariat est tenu de présenter son rapport aux réunions de la Conférence des Parties, ou à ses organes subsidiaires compétents, comme l'a décidé la Conférence des Parties, conformément à son règlement intérieur.

3. Les Parties sont tenues de communiquer au secrétariat dès que possible et selon qu'il convient les renseignements ci-dessus pour les périodes arrêtées par la Conférence des Parties. Lorsqu'elles soumettent ces renseignements, les Parties indiquent les progrès accomplis ou les problèmes rencontrés ou prévus dans l'exécution de leurs obligations. Ces renseignements devront être fournis au secrétariat au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties ou de l'organe subsidiaire auquel sera communiqué le rapport contenant lesdits renseignements.

4. La Conférence des Parties pourrait adopter les lignes directrices relatives au contenu et à la structure du rapport en question.
